

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 507

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 74

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 3132-25-1 du code du travail est abrogé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il y a un temps pour tout. Un temps pour travailler et faire ses achats et un temps pour se reposer et élever son âme.

Dans nos sociétés occidentales, le dimanche fut longtemps réservé au repos pour les travailleurs, à la prière pour les croyants, à la détente pour la plupart des personnes, etc. Le dimanche n'a pas pour vocation de devenir un jour de shopping. C'est un jour qui doit au contraire permettre à tous d'oublier les soucis et les tracasseries quotidiennes.

En outre, le profit n'est pas une raison valable pour ouvrir les commerces le dimanche. Il s'agit là d'un choix de vie important pour la nation toute entière. Le repos dominical est essentiel pour la conception de l'homme : celui-ci se résume-t-il à être un simple consommateur ou est-il un être sensible qui a besoin d'élever son esprit au-dessus des basses préoccupations matérielles pour s'épanouir réellement ?

Pour ces motifs d'ordres anthropologique et philosophique, l'article L. 31132-25-1 du code du travail doit être supprimé.